

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposó / Reçu le

1 2 AVR. 2019

eu graffo du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Dénomination: BC CONSEILS

Forme juridique : société en nom collectif

Siège: 207 bte 4 av. Louise - 1050 Bruxelles

N° d'entreprise: 0724.864.568

Objet de l'acte: CONSTITUTION

L'an deux mil dix-neuf le 1^{er} avril, les soussignés : Mr ANDERSON Bruno, domicilié 16 rue Montgomery à 7540 Kain (BE), né à Lille le 12 août 1954; Mme SAMYN Chantal, domiciliée 16 rue Montgomery à 7540 Kain (BE), née à Pérenchies le 13 mai 1953; ont établi comme suit les statuts d'une société en nom collectif :

Art 1 - La société est constituée sous la forme juridique d'une société en nom collectif.

Art 2 - La société a pour objet l'exportation de cours et modules de formations ainsi que divers services dans les domaines de l'informatique, réseaux sociaux, sites internet, cours coaching, développement personnel et relations humaines.

Elle peut faire l'achat de tous biens meubles et immeubles à titre d'investissement, même si cela n'a pas de lien, ni direct ni indirect, avec l'objet social de la société. Elle peut, pour son compte ou pour le compte d'autrui, par elle-même et par sous-traitant, traiter toutes opérations généralement quelconques, directement ou indirectement. La société peut s'intéresser par toute voie, dans toute affaire, entreprise ou société existante ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social. Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elle pourra prendre la direction et le contrôle des sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

Art 3 - La société a pour dénomination sociale : BC CONSEILS.

Art 4 - La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le 1er avril 2019.

Art 5 - Le siège social est établi 207 bte 4 av. Louise à 1050 Bruxelles.

Art 6 - Le capital social est de 1000,- eur, réparti en 100 parts sociales, dont 50 pour Mr Anderson et 50 pour Mme Samyn.

Art 7 - Les parts sociales ne sont pas négociables.

Art 8 - Chaque part est indivisible.

Art 9 - Le conjoint commun en biens a la possibilité de revendiquer la qualité d'associé.

Art 10 - Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis à vis des tiers.

Art 11 - Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés. Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre de commerce et des sociétés. La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Les parts sociales de l'associé décédé sont annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts sociales annulées.

Art 12 - Lorsqu'une mesure d'interdiction d'exercer une profession est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, sauf si les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation.

Art 13 - Les associés peuvent verser à la société des fonds en compte courant.

Art 14 - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, pour une durée limitée ou illimitée. Mme SAMYN Chantal est nommée gérante et accepte.

Art 15 - Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social. Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art 16 - Sauf décision contraire des associés, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art 17 - Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art 18 - Les décisions des associés sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Art 19 - Une assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Art 20 - Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

Art 21 - Une assemblée générale ordinaire se réunira chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes et l'affectation du résultat. Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Art 22 - Doivent être décidées à l'unanimité des associés les cessions de parts sociales, modifications du capital, révocation d'un gérant. Toute modification des statuts doit être approuvée par au moins trois quart des parts sociales.

Art 23 - L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le 1er exercice commence le 01.04.2019 et se termine le 31.12.2020. Les actes accomplis avant sa constitution seront rattachés à cet exercice.

Art 24 - A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire et les comptes annuels. Elle établit également un rapport de gestion.

Art 25 - Le bénéfice sera déterminé selon les règles légales du Code des sociétés. Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre en charge le solde des pertes, proportionnellement à leurs droit sociaux.

Art 26 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Art 27 - La liquidation de la société se déroulera selon les dispositions prévues par le Code des sociétés.

Art 28 - Toutes les contestations pouvant surgir entre les associés seront portées devant les tribunaux compétent du siège social.

Art 29 - Les associés approuvent les actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation par Mme SAMYN Chantal.

Art 30 - Procuration est donnée à la société AAC Fiduciaire scri, 207 av. Louise à 1050 Bruxelles, pour effectuer toutes les formalités administratives auprès du guichet d'entreprises, de la caisse d'assurances sociales et de la TVA ainsi que pour représenter la société auprès des administrations fiscales, avec pouvoir de substitution.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 2019 Après lecture faite, les comparants ont signés.

SAMYN Chantal, gérante

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature